

FEMINA STYL

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.006.340,00 euros
Siège social : 6, Rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS
RCS AMIENS 350.976.551

S T A T U T S

Mis à jour le 28 décembre 2023

DocuSigned by:
Marc HUBLE
A0F5709BD31F489...

Certifiés conformes par le Président dans le cadre du processus de signature électronique DocuSign (conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code de commerce).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société FEMINA STYL a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme) du 23 mai 1989, enregistré à AMIENS-EST le 26 mai 1989, bordereau 102, case 2.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 06 mai 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions remises en échange des actions de la société sous sa forme anonyme et est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;
- Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;
- L'activité de société holding animatrice par détermination et contrôle des orientations stratégiques de tout ou partie des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- La prestation de services en matière financière, administrative, comptable, informatique, commerciale, de ressources humaines et de contrôle de gestion ;
- L'acquisition et la location de tous immeubles à usage commercial et d'habitation ;
- La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleresse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant en tout ou partie le même objet ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuée de quelque manière que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société devient la suivante : **FEMINA STYL**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé : **6, rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département par le Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si l'associé vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 13 juin 2088, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250.000,00 F

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 1991, le capital social a été porté à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8.250.000 F.), par apport en nature de 7 500 actions portant les numéros 7.500 à 15.000, de la société FINANCIERE NORD PICARDIE - Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs ayant son siège social à AMIENS (Somme) 3, rue Rigollot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 338 748 189, évaluées à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, ci..... 8.000.000,00 F

- Sous-Total : HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 8.250.000,00 F

- Soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES, ci..... 1.257.704,39 €

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (62.295,61 €) par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci 62 295,61 €

4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 décembre 2007, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la société S.A. MILLEVOYE IMMOBILIER – Société Anonyme au capital de 609.796,07 Euros, dont le siège social est à AMIENS (Somme) - 21 rue Millevoye et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 631 720 034.

Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.625.508,58 Euros.

La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés.

5. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 05 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS par apport de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H. - Société par Actions Simplifiée au capital de 108 000 Euros ayant son siège social 38, Rue Barberis 06300 NICE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 423 379 833, ci 180 000,00 €

6. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 15 mai 2015,
le capital social a été augmenté :

- d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT
EUROS (388 320 €) par apport de DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT
CINQ (12 585) actions de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE
REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - SECOVI – Société Anonyme au capital
de 1.008.020 Euros, ayant son siège social 605, rue Saint Fuscien 80092
AMIENS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS
sous le numéro 383.786.266, ci, 388 320,00 €
- d'une somme en numéraire de CENT DIX HUIT MILLE VINGT EUROS
par prélèvement de pareille somme sur le poste« prime d'émission»,
ci 118 020,00 €

**Total égal au montant du capital : DEUX MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT
QUARANTE EUROS, ci 2 006 340,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (2.006.340 €), divisé en 89.445 actions de catégorie A et de 28.575 actions de catégorie B de DIX SEPT EUROS (17 €) chacune de nominal, la distinction entre les catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 11 et 38 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient, pour les titres dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

En cas de distribution de dividendes par prélèvements sur les comptes de réserves, la répartition desdits dividendes entre usufruitier et nu-propriétaire sera réalisée en application des dispositions de l'article 669 du Code général des Impôts.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A. - Bénéfices et actif social

Chaque action de catégorie "B" donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, tel que cela est prévu aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 38 concernant l'aspect cumulatif du dividende réservé aux actions de catégorie "B", la dotation de réserves, le report à nouveau et le versement d'un premier dividende aux actions "A", chaque action de catégories "A" et "B" donne, pour le surplus, droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

B. - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont inaliénables, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de dix années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.
2. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus visent toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en

vertu d'une décision de justice, à l'exception toutefois des transmissions à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue- propriété ou de l'usufruit, à des descendants.

3. L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.
4. Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.
5. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.
6. Trois mois au moins avant l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'application de l'inaliénabilité des actions, le Président pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la durée d'inaliénabilité des actions. Cette prorogation devra être décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14- CESSIION DES ACTIONS -DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 13 ci-avant :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport - à l'exception toutefois de toutes mutations, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue- propriété ou de l'usufruit d'actions, entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie- Renée GARRY, son épouse - sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cette cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Président, à l'exception des cessions d'actions entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie-Renée HUBLE qui peuvent intervenir librement, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé selon les stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés. En cas de désaccord sur l'application du pacte extrastatutaire, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

EXCLUSION - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 18 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales contrôlées majoritairement ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

La décision d'exclusion est prise par le Président de la Société.

Si le Président unique est lui-même susceptible d'être exclu, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité ; le Président susceptible d'être exclu en tant qu'associé, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé selon les stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés. En cas de désaccord sur l'application du pacte extrastatutaire, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommé pour une durée limitée ou non, par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26 C à savoir l'unanimité.
2. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Il est pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26 C à savoir l'unanimité, sauf ce qui est dit ci-après s'agissant de la fin des fonctions de Président de Monsieur Marc HUBLE ou de Madame Florence HUBLE.

3. La révocation des fonctions de Président est décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26 C à savoir l'unanimité étant précisé que toute révocation doit être justifiée par un juste motif et peut donner lieu à des dommages et intérêts.
4. En cas de cessation définitive de ses fonctions de Président de la société par Monsieur Marc HUBLE résultant de la démission, du décès, de l'incapacité ou de l'interdiction de gérer, Madame Florence HUBLE est automatiquement nommée Président pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Marc HUBLE. Madame Florence HUBLE ainsi désignée aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

En cas de cessation définitive de ses fonctions de Président de la société par Madame Florence HUBLE résultant de la démission, du décès, de l'incapacité ou de l'interdiction de gérer, Madame Claire HUBLE est automatiquement nommée Président pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Florence HUBLE. Madame Claire HUBLE ainsi désignée aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

Dans l'hypothèse où Madame Florence HUBLE serait décédée préalablement à la cessation définitive de ses fonctions de Président de la société par Monsieur Marc HUBLE, Madame Claire HUBLE serait automatiquement nommée Président de la société dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue à l'article 26-B, céder le fonds de commerce de la société, ni les participations majoritaires qu'elle détient dans d'autres sociétés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 22 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 23 -REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société et :

- son Président,

- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer Je ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - OBJET

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité à l'exception de celles portant sur la rémunération du Président ou du Directeur Général qui sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 27 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 28 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 19 des statuts.

ARTICLE 29 - MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :
 - l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
 - l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
 - ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. ·

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- pour l'approbation annuelle des comptes ;
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

4. Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 34 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

2. Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué aux actions de catégorie « B », sauf décision unanime contraire des associés détenant lesdites actions, au titre de chaque exercice social de douze mois, un dividende prioritaire de VINGT SIX (26) euros par action de catégorie « B ».

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur les réserves disponibles, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

3. Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau ou peut verser à titre de premier dividende aux actions ordinaires "A" toutes sommes qu'elle estime nécessaire sous réserve toutefois que le montant par action versé aux actions "A" ne soit pas supérieur à celui versé aux actions "B".

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

4. Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, éventuellement complété du prélèvement sur les réserves, il sera alors distribué à la totalité des actions composant le capital de la société, sauf décision contraire des associés prises aux conditions de majorité prévues à l'article 26 C, à compter de l'exercice en cours, dans les mêmes conditions que celles-ci-dessus stipulées pour l'attribution d'un dividende prioritaire aux actions de catégorie « B », un premier dividende de VINGT SIX (26) euros par action.
5. Le montant du dividende prioritaire attribué aux actions de catégorie « B » et le montant du premier dividende, ci-dessus fixés, seront indexés sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié mensuellement par l'INSEE.

Le réajustement de ces montants se fera en vertu de la présente clause à la clôture de chaque exercice social.

Ces montants devront varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation des montant initiaux et stipulés ci-dessus, est, de l'accord des associés, celui du mois de février 2022 qui s'établit à 108,14.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié à la date de clôture de l'exercice social.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les associés s'entendront pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix pourvu qu'il ne soit pas illicite.

A défaut, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts, choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra être désigné par le même Président sur simple requête de l'associé le plus diligent.

6. Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans un délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant du moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 28/12/2023

DocuSigned by:
Marc HUBLE
A0F5709BD31F489...